

RCCB 266

Arrêt n°RCCB 266 rendu par la cour constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle d'analyser la conformité à la Constitution du Projet de loi portant Révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant Organisation et Fonctionnement de l'Ombudsman;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 janvier 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 266;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête en question;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 janvier 2013;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...); »;

Attendu que dans le cas présent le Président de la République saisit la Cour de Céans par lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013;

Attendu que la saisine est, par conséquent régulière;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après les articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu en effet que selon l'article 197 alinéa 4, « (...) Avant de promulguer la loi organique, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans le même sens: « (...) Les lois organiques avant leur promulgation, (...), sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'ombudsman.

Attendu que la loi portant Organisation et Fonctionnement de l'Institution de l'Ombudsman est prévu par l'article 237 in fine qui dispose que: « (...) L'Organisation et Fonctionnement de son service sont fixés par la loi »;

Attendu qu'à l'examen de ce Projet de Révision de loi, la Cour ne relève aucune inconstitutionnalité;

Par ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Dit pour droit que le Projet de Révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant Organisation et Fonctionnement de l'Ombudsman est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 janvier 2013, où siégeaient: Christine NZEYIMANA: Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO: Membres; assistés de Marcelline GIRUKWISHAKA, Greffier.

Présidente:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Marcelline GIRUKWISHAKA (sé)